



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE LORETTEVILLE

Règlement Numéro 1079

AMENDANT LE REGLEMENT DE ZONAGE NO 1022 DANS
LE BUT D'EN MODIFIER LE PLAN DE ZONAGE AFIN
D'ABROGER LE SECTEUR DE ZONE RX-3 DANS LE
PROLONGEMENT DE LA RUE CLOUTIER POUR LE
REEMPLACER PAR LE SECTEUR DE ZONE RA/C-41

CONSIDERANT que le conseil municipal de
Loretteville a adopté le 17 août 1981, le règlement de zonage no 1022;

CONSIDERANT que ce conseil croit opportun de
modifier le plan de zonage annexé à ce règlement;

CONSIDERANT le projet de règlement adopté par
le conseil lors de sa réunion du 19 septembre 1983;

CONSIDERANT l'assemblée publique de consultation
tenue le 17 octobre 1983;

CONSIDERANT l'avis de la présentation du présent
règlement donné lors d'une séance antérieure de ce conseil en date du
6 septembre 1983;

EN CONSEQUENCE, le conseil municipal de
Loretteville décrète et ordonne ce qui suit:

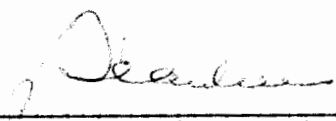
1- L'article 1.4.2 est amendé pour modifier
le plan de zonage, de manière à abroger le secteur de zone RX-3 dans le
prolongement de la rue Cloutier pour le remplacer par le secteur de zone
RA/C-41.

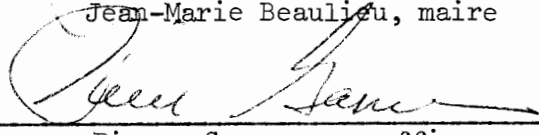
Le plan de zonage est ainsi modifié en conséquence
suivant les indications apparaissant aux plans parcellaires ci-annexés,
lesquels font partie intégrante du présent règlement.

2- Toutes les autres dispositions du règlement
no 1022 demeurent et continuent de s'appliquer intégralement.

3- Et le présent règlement entrera en vigueur
conformément à la loi.

FAIT ET PASSE à Loretteville, ce 21 novembre 1983.


Jean-Marie Beaulieu, maire


Pierre Garneau, greffier

Il est proposé par Claude Thivierge, appuyé par Rémy Poulin que ce règlement soit et est approuvé en première et dernière lecture comme l'un des règlements de ce conseil sous le numéro 1079.

Il est aussi résolu que la procédure d'enregistrement prévue aux articles 370 à 384 de la Loi des Cités et Villes et ses amendements et aux fins de laquelle toutes personnes inscrites sur le rôle d'évaluation ou à l'annexe à la liste électorale en vigueur comme propriétaire ou locataire d'immeuble imposable et s'il s'agit de personnes physiques qui sont majeures et possèdent la citoyenneté canadienne en date du 21 novembre 1983 ou qui auront satisfait dans le délai prescrit aux exigences de l'article 385, paragraphe 3 de la Loi des Cités et Villes, s'il s'agit de corporations, sociétés commerciales ou associations, auront accès à un registre tenu les 19 et 20 décembre 1983 de 9 h 00 à 19 h 00 pourront demander que le règlement numéro 1079 du 21 novembre 1983 fasse l'objet d'un scrutin secret selon les articles 385 à 396 de la même loi.

Que le nombre requis de demandes enregistrées pour que le règlement numéro 1079 du 21 novembre 1983 fasse l'objet d'un scrutin secret est de 6 et qu'à défaut de ce nombre le règlement en question sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

Règlement adopté.

Donné à Loretteville, ce 21 novembre 1983.



Pierre Garneau, greffier

VILLE DE LORETTEVILLE

AVIS PUBLIC de promulgation

AVIS est donné que lors d'une assemblée tenue le 21 novembre 1983, le conseil municipal de la Ville de Loretteville a adopté le règlement numéro 1079 intitulé:

"Amendant le règlement de zonage no 1022 dans le but d'en modifier le plan de zonage afin d'abroger le secteur de zone RX-3 dans le prolongement de la rue Cloutier pour le remplacer par le secteur de zone RA/C-41"

QUE le règlement numéro 1079 a reçu l'approbation des personnes habiles à voter lors des journées d'enregistrement prévues aux articles 370 à 384 de la Loi des Cités et Villes, qui ont eu lieu les 19 et 20 décembre 1983.

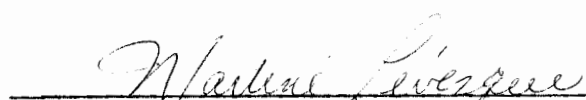
ET QUE ledit règlement entre en vigueur et a force de loi le jour de la publication du présent avis.

Donné à Loretteville, ce 5 janvier 1983.



Pierre Garneau, greffier

Je, soussigné, certifie avoir affiché le présent avis au tableau d'affichage le 5 janvier 1984 à 16 h 00.



Martine Lévesque, secrétaire